



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AUX CAMIONS AGISSANT POUR LA SOCIETE DIFFAZUR PISCINES A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 16 AVENUE FRANCOIS DE MAY LE 24 FEVRIER 2022 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE FERNAND DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC ET AVENUE FRANCOIS DE MAY  
LE 24 FEVRIER 2022

N° : **220220**      DATE D’AFFICHAGE : **16 FEV. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,  
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,  
Vu l’arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 11 février 2022, présentée par la société DIFFAZUR PISCINES, ayant son siège à ZI Secteur D, 44 Allée des Architectes 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, (Tél : 04.92.12.47.72), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions agissant pour la Société n’excédant pas 26 tonnes de P.T.A.C, afin d’effectuer des travaux sis 16, avenue François de May, le 24 février 2022.

Vu la demande en date du 11 février 2022, présentée par la société DIFFAZUR PISCINES susnommée, en vue d’occuper le 24 février 2022, une partie du domaine public communal situé 16, avenue François de May afin d’effectuer des travaux.

Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur Direction de l’Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d’une superficie de 50 m².

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société DIFFAZUR, est autorisée à occuper le 24 février 2022, le domaine public communal, sise 16, avenue François de May.

**Article 2** : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.



**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 90,00 € dont le détail est précisé comme suit : 50 m<sup>2</sup> x 1 jour x 1,80 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de ville, service voirie-régie, 3, boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

**Article 4 :** Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 26 tonnes, agissant pour la société DIFFAZUR PISCINES, dans le cadre de travaux situés 16, avenue François de May à Beaulieu-sur-Mer le 24 février 2022, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc et l'avenue François de May.

Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivant :

Camion RENAULT immatriculé AC-087-QE

Camion RENAULT immatriculé AL-064-MJ

Les véhicules seront autorisés à circuler entre 08 heures et 18 heures. Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

**Article 5 :** L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

**Article 6 :** L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

**Article 7 :** En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

**Article 8 :** Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

**16 FEV. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX



*RR*